

Sommaire

Encéphalopathie spongiforme bovine en Espagne : complément d'information	215
Encéphalopathie spongiforme bovine en Allemagne	216
Fièvre aphteuse au Swaziland : chez des animaux importés	217
Maladie de Newcastle au Mexique : rapport de suivi n° 4 (levée des mesures d'interdiction dans la région de La Laguna)	218
Fièvre aphteuse en Uruguay : rapport de suivi n° 5	219

ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE EN ESPAGNE Complément d'information

Traduction d'extraits de deux télécopies reçues les 23 et 24 novembre 2000 du Docteur Quintiliano Pérez Bonilla, directeur général de l'élevage, ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Madrid :

Date du rapport : 24 novembre 2000 (voir aussi rapport du 22 novembre 2000 dans *Informations sanitaires*, 13 [46], 212).

Date de la première constatation de la maladie : 26 octobre 2000.

Date de la confirmation du diagnostic : 22 novembre 2000.

Foyers :

Localisation	Nombre
commune de Carballedo, province de Lugo, Communauté autonome de Galice	1

Nombre total d'animaux dans le foyer :

<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
10	1	1	9	0

Epidémiologie : l'animal atteint est mort dans l'exploitation. Le prélèvement a été effectué dans le cadre des activités du "programme de surveillance des encéphalopathies spongiformes animales en 2000".

A. Source de l'agent / origine de l'infection : recherches en cours.

B. Autres renseignements épidémiologiques : l'exploitation bovine la plus proche est située à 25 mètres de l'exploitation atteinte.

Mesures de lutte :

- L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à déclaration obligatoire en Espagne, et fait l'objet d'un programme officiel de contrôle.
- Les autres ruminants présents dans l'exploitation (soit neuf bovins) ont été abattus préventivement et il a été procédé à leur destruction.

ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE EN ALLEMAGNE

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'un courrier électronique reçu le 27 novembre 2000 du Professeur Werner Zwingmann, chef des services vétérinaires, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Bonn :

Date du rapport : 27 novembre 2000.

Nature du diagnostic : de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 26 novembre 2000.

Foyers :

Localisation	Nombre
Hörsten	1

Description de l'effectif atteint : une vache âgée de quatre ans, dans un élevage reproducteur.

Nombre total d'animaux dans le foyer :

<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
167	1	0	167	0

Diagnostic :

- A. Laboratoire ayant effectué le diagnostic :** Centre fédéral de recherche sur les maladies virales des animaux (Tübingen).
- B. Epreuves diagnostiques réalisées :** immuno-empreinte (immunoblotting).

Epidémiologie :

- A. Source de l'agent / origine de l'infection :** inconnues. Des recherches sont en cours.
- B. Mode de diffusion de la maladie :** inconnu.
- C. Autres renseignements épidémiologiques :** la vache était née dans l'élevage.

Mesures de lutte :

- L'animal tué sera détruit à l'équarrissage.
- Enquête sur les déplacements d'animaux (introductions dans l'élevage et sorties).

*
* *

FIEVRE APHTEUSE AU SWAZILAND chez des animaux importés

(Date du dernier foyer signalé précédemment : 1969).

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'un courrier électronique reçu le 29 novembre 2000 du Docteur Robert S. Thwala, directeur des services vétérinaires, ministère de l'agriculture et des coopératives, Mbabane :

Date du rapport : 29 novembre 2000.

Nature du diagnostic : clinique et de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 24 novembre 2000.

Date de la confirmation en laboratoire : 29 novembre 2000.

Foyers :

Localisation	Nombre
un abattoir à Matsapha (26° 31' S – 31° 18' E)	1

Contexte : à la suite de l'obtention par le Swaziland du statut indemne de fièvre aphteuse⁽¹⁾, le directeur des Services vétérinaires a donné la priorité au diagnostic discriminant de la fièvre aphteuse chez tous les artiodactyles présentant des lésions ou des vésicules dans la bouche ou sur le bourrelet podal.

Epidémiologie / Diagnostic :

Le 23 novembre 2000, un groupe de 110 animaux a été importé au Swaziland.

Le 24 novembre, 44 animaux de ce groupe ont été abattus, puis une lésion a été découverte sur la langue d'un animal en train d'être abattu, d'où l'arrêt de toutes les opérations en cours à l'abattoir. L'abattoir a été mis en interdit à titre provisoire ; les carcasses de tous les animaux abattus ce jour là ont été consignées, y compris le cinquième quartier.

Les 66 autres animaux ont été examinés ; chez 2 d'entre eux ont été constatés une boiterie et des lésions buccales. Tous les animaux ont été mis en quarantaine pour être réexaminés au cours du week-end. Au 27 novembre, 5 animaux présentaient des signes de boiterie. Dix prélèvements (sérum et épithélium) ont été effectués et envoyés à l'Institut d'Onderstepoort pour les maladies exotiques (Afrique du Sud) le 28 novembre. Les 66 animaux ont été abattus et traités comme ceux qui avaient été abattus le 24 novembre.

- A. Laboratoire ayant effectué le diagnostic :** Institut d'Onderstepoort pour les maladies exotiques (Afrique du Sud).
- B. Epreuves diagnostiques réalisées :** ELISA de blocage, ELISA de typage et épreuves d'isolement viral.
- C. Agent causal :** sur les 10 prélèvements (sérum et épithélium) envoyés au laboratoire, 8 analyses se sont avérées positives pour le virus de la fièvre aphteuse de sérotype SAT 1.
- D. Autres renseignements épidémiologiques :** l'enquête menée au niveau de l'exploitation d'origine indique que les éleveurs étaient au courant de la présence, dans l'élevage, de la diarrhée virale bovine, mais pas de celle de la fièvre aphteuse.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport :

- mise en interdit de l'abattoir ;
- mise sous surveillance de tous les bords détecteurs des alentours de la ville industrielle de Matsapha et imposition de mesures de restriction des déplacements de bétail vers l'intérieur ou l'extérieur de ces zones ;
- un suivi a été entrepris avec les autorités du pays exportateur afin d'enquêter sur l'origine de la maladie ;
- interdiction de toutes les importations d'artiodactyles et de leurs produits à partir de la province d'origine du pays exportateur.

(1) Voir Résolution n° XII adoptée par le Comité international de l'OIE durant sa 68^e Session générale (22-26 mai 2000).

MALADIE DE NEWCASTLE AU MEXIQUE
Rapport de suivi n° 4 (levée des mesures d'interdiction dans la région de La Laguna)

Traduction d'un courrier électronique reçu le 29 novembre 2000 du Docteur Angel Omar Flores Hernández, directeur général de la santé animale, ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural (SAGAR), Mexico :

Terme du rapport précédent : 10 août 2000 (voir *Informations sanitaires*, **13** [30], 119, du 11 août 2000).

Terme du présent rapport : 27 novembre 2000.

Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la maladie de Newcastle, les mesures d'interdiction imposées dans l'Etat de Durango et dans les communes de l'Etat de Coahuila qui font partie de la région de La Laguna ont été levées à compter du 11 novembre 2000 ; ceci concerne les mesures d'interdiction s'appliquant aux élevages atteints par la maladie⁽¹⁾ ainsi qu'aux abattoirs et aux usines de traitement des volailles et de leurs produits.

Cette décision est justifiée par le succès des activités de lutte contre la maladie et d'épidémiologie, six mois s'étant écoulés depuis le dernier cas clinique (avec application de l'abattage sanitaire), et 6,4 périodes d'incubation s'étant écoulées depuis que le virus a été isolé pour la dernière fois.

Parmi les activités de lutte contre la maladie et d'épidémiologie qui ont été appliquées, on retiendra au plan technique :

- a) L'évaluation du risque zoonositaire et la définition des mesures de lutte à adopter lors de la découverte d'un foyer.
- b) La mise en interdit de l'Etat de Durango et des communes de l'Etat de Coahuila qui font partie de la région de La Laguna.
- c) Le contrôle des transports de volailles, de produits et de sous-produits d'origine aviaire, ainsi que des transports d'équipement et de matériel utilisés pour l'aviculture.
- d) Le contrôle par le SAGAR des autorisations officielles de transports de volailles, de produits et de sous-produits d'origine avicole à partir de et vers la zone mise en interdit.
- e) La mise en interdit des exploitations avicoles atteintes cliniquement et/ou dans lesquelles le virus a été isolé.
- f) La mise en interdit des abattoirs et des usines de traitement de volailles, de produits et de sous-produits d'origine aviaire, ainsi que des usines de traitement des fientes de volailles.
- g) L'application de mesures minimales de biosécurité nécessaires au fonctionnement des exploitations avicoles, abattoirs et usines de traitement des volailles et de leurs produits, ainsi que dans les usines de traitement des fientes de volailles et les véhicules de transport.
- h) L'épidémiologie active et passive des exploitations avicoles industrielles et familiales.
- i) Le respect obligatoire du calendrier de vaccination, en utilisant des vaccins à virus vivant et émulsionnés.
- j) La mise en place d'oiseaux sentinelles dans tous les bâtiments d'élevage utilisés dans les exploitations qui ont été atteintes, ainsi que dans les exploitations où la maladie de Newcastle à virus vélogène n'a jamais été mise en évidence.

Ceci étant, la Direction générale de la santé animale maintiendra néanmoins les activités d'épidémiologie active et passive, tout comme elles sont pratiquées au Mexique dans toutes les zones indemnes de maladie de Newcastle.

(1) La maladie de Newcastle sous sa forme vélogène, constatée dans la région de La Laguna fin mars 2000, a touché 93 exploitations avicoles.

FIEVRE APHTEUSE EN URUGUAY **Rapport de suivi n° 5**

Traduction d'un courrier électronique reçu le 30 novembre 2000 du Docteur Carlos A. Correa Messuti, ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche, Montevideo :

Terme du rapport précédent : 23 novembre 2000 (voir *Informations sanitaires*, **13** [46], 213, du 24 novembre 2000).

Terme du présent rapport : 30 novembre 2000.

1. Epidémiologie dans la zone périfocale :

Les activités programmées dans le cadre du troisième dépistage, commencé le 11 novembre 2000, sont terminées.

Le recensement des propriétaires de bovins, d'ovins et de porcs dans une bande de territoire de 20 km de profondeur comptés à partir de la périphérie de la zone de vide sanitaire, s'est achevé le 27 novembre.

Un nouvel examen clinique et des prélèvements de sang ont été réalisés chez les animaux des espèces sensibles. Les résultats du dépistage clinique et sérologique opéré dans la zone de surveillance correspondant au département d'Artigas mettent en évidence l'absence de fièvre aphteuse.

2. Mise en place d'animaux sentinelles dans la zone de vide sanitaire pour animaux sensibles à la fièvre aphteuse :

Les animaux sélectionnés pour servir d'animaux sentinelles sont des bovins et des porcs : les bovins, au nombre de 100, sont âgés d'un an et sont dépourvus d'anticorps spécifiques (absence vérifiée par la technique ELISA 3ABC) ; les porcs, au nombre de 10, sont des jeunes pesant en moyenne 40-45 kg, également non porteurs d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse.

Commentaires :

- a) L'audit de la Mission technique internationale d'observation d'urgence sanitaire, demandé par l'Uruguay à Panaftosa⁽¹⁾, au Chili et à l'ALENA⁽²⁾, s'est déroulé du 20 au 24 novembre 2000. Cette mission est parvenue aux conclusions suivantes :
 - La conception et la vérification de la mise en œuvre du plan d'éradication de la fièvre aphteuse en Uruguay relèvent d'une politique d'Etat.
 - Les moyens déployés en urgence ont permis l'extinction du foyer de fièvre aphteuse. La vérification de l'éradication dépend encore des résultats de la mise en place d'animaux sentinelles et de recherches ultérieures relatives à l'activité virale.
 - La mise à disposition immédiate de fonds destinés à l'indemnisation, et l'adéquation entre les indemnités versées et les prix du marché a permis une mise en œuvre efficace et transparente de la procédure d'abattage sanitaire.
- b) Des marchés comme celui de l'Union européenne, et d'autres pays, se sont rouverts au vu des analyses de risque réalisées, des rapports transmis, et des mesures immédiates, opportunes et coordonnées prises par les autorités uruguayennes.
- c) Les procédures recommandées dans le chapitre 2.1.1 (Fièvre aphteuse) du *Code zoosanitaire international* ont été scrupuleusement suivies.

(1) Panaftosa : Centre panaméricain de la fièvre aphteuse.

(2) ALENA : Accord de libre échange nord-américain.

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.